

Département d'Ille-et-Vilaine

ENQUETE PUBLIQUE

du lundi 16 août 2021 (8h30)
au mercredi 15 septembre 2021 (12h00)

préalable

à l'obtention de l'autorisation environnementale
présentée par la société ASMR en vue de régulariser
l'exploitation d'une installation de traitement de surface
sur la commune du Theil-de-Bretagne

Arrêté Préfectoral du 21 juin 2021

L'ensemble du rapport de la présente enquête fait l'objet de 2 documents séparés :

- *Document 1 : rapport de l'enquête et ses annexes : procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire*
- *Document 2 : conclusions et avis*

DOCUMENT 2 : CONCLUSIONS ET AVIS

Fait à Rennes, le 15 octobre 2021

Contenu

PREAMBULE	3
ANALYSE ET CONCLUSIONS	6
Sur le dossier d'enquête.....	6
Sur le déroulement de l'enquête et la participation du public.....	7
Sur les observations	7
Sur les impacts environnementaux du projet.....	11
Sur l'étude de dangers	12
Sur l'ensemble des actions à mettre en œuvre dans le cadre de la régularisation.....	12
AVIS.....	13

PREAMBULE

La présente enquête a été diligentée par la préfecture d'Ille-et-Vilaine qui en a signé, le 21 juin 2021, l'arrêté d'organisation. Elle se déroule en préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale présentée par la société ASMR (Atelier Sablage Métallisation Rennais) en vue de régulariser l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur la commune du Theil-de-Bretagne. En effet, en 2017, une extension de l'installation existante a été construite pour y installer un tunnel de traitement de surface (avec cabine de peinture poudre et four de polymérisation). Ce tunnel a été mis en œuvre sans l'autorisation environnementale qu'il nécessitait à l'époque pour la rubrique 2565-2 de la réglementation ICPE.

Le dossier indique que l'instruction de la demande de régularisation a été initiée en 2018 suite à une inspection de la DREAL. Cette inspection faisait elle-même suite à une plainte déposée contre la société pour défaut d'autorisation. L'examen au cas par cas de la demande par l'autorité environnementale a conclu alors à la nécessité de soumettre le projet à étude d'impacts au vu « *des risques liés à l'utilisation et au stockage des produits dangereux (incidences sur les sols et les eaux de surface, rejets atmosphériques) et de l'émergence sonore des installations* ».

La société est située sur la commune du Theil-de-Bretagne dans la zone d'activités du Bourg Neuf. Celle-ci se trouve entre la bordure est des secteurs habités du bourg et la RD 173 qui relie Rennes à Angers. Cette zone d'activités est classée comme telle dans le Plan d'Urbanisme local. Les activités de la société sont compatibles avec le zonage.

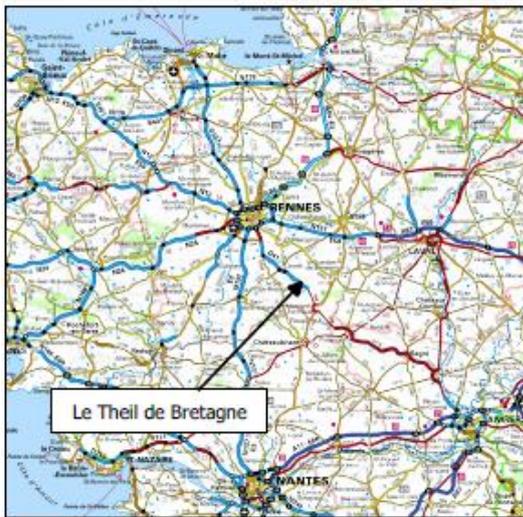


Figure 1 : localisation de la commune (source dossier annexe A1)

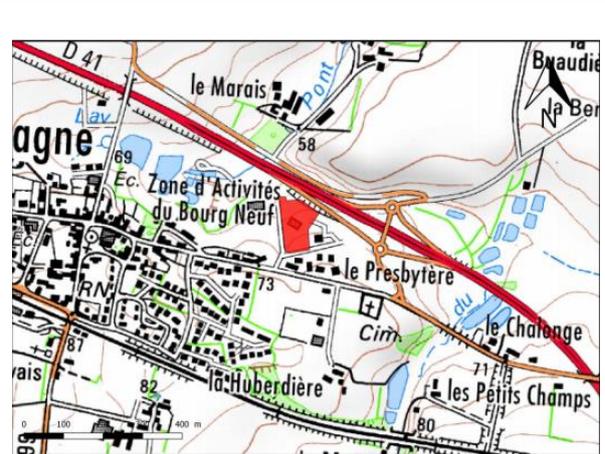


Figure 2 : localisation du site dans la commune (source dossier annexe A1)
Le site est tramé en rouge

L'entreprise ASMR est spécialisée dans le traitement des pièces métalliques. Elle réalise des activités de sablage, grenailage, métallisation, peinture liquide, peinture poudre, traitement de surface. La production sur le site fonctionne du lundi au vendredi de 4h30 à 20h. La ventilation du tunnel de traitement de surface démarre à 4h15 et les activités de grenailage et de micro-sablage à 7h00.

La société emploie 13 personnes (10 en production, 1 administratif, 2 au niveau de la Direction).

Ces processus de production sont représentés dans le schéma ci-après.

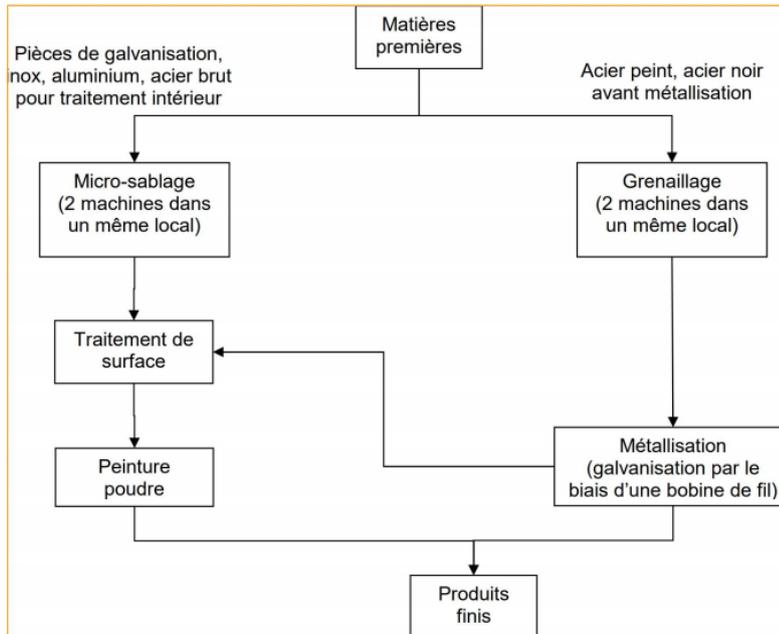


Figure 3 : schéma du process de traitement de surface (source dossier)

Le tunnel a été installé via une extension du bâtiment existant. Le dossier indique que ce choix a été fait parce qu'il était foncièrement possible et que « l'exploitation d'un seul site et non de deux sites permet une organisation de travail optimisée »



Figure 4 : étendue du site (source dossier)

Trait rouge : limite de la parcelle cadastrale
Zone tramée : étendue du site industriel

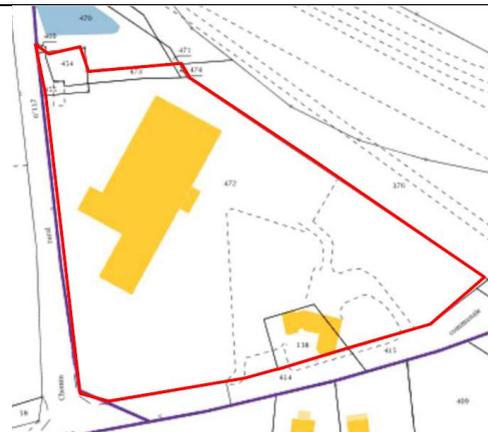


Figure 5 : parcelles cadastrales (source dossier)

Remarque de la commissaire enquêteur :
l'installation tramée en couleur correspond au site avant extension

Le référent indiqué dans le dossier demande est M. Denis FORESTIER, président de la société ASMR. Les références de celle-ci sont :

- N° Siret : 525 089 991 00026
- Registre du Commerce : Rennes : 5250890991
- Code APE : 2561Z

Au moment où ce rapport est rédigé la gouvernance de la société a évolué. Le président en est M. Jean-Michel LASSALLE depuis le 26/07/2021.

Le cadre réglementaire actuel des activités de l'ASMR tel que précisé dans le dossier est :

- **Législation IOTA.**

Le site est soumis à déclaration pour la rubrique 2150 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha). La superficie du site industriel est 9860 m² ; celle de la zone de drainage des eaux qui s'y rattache est de 2,65 ha.

Le forage existant sur le site au démarrage de l'instruction de la demande a été comblé dans les règles de l'art en février 2020. Par conséquent, le site actuel n'est plus concerné par les rubriques IOTA 1.1.1.0 et 1.1.2.0.

- **Règlementation ICPE.**

Le site est soumis :

- **à enregistrement au titre de la rubrique 2565-2 « traitement de surface sans cyanure, sans cadmium) pour la cuve de 6800 l de dégraissant/phosphatant alimentant le tunnel d'aspersion ;**
- **à déclaration au titre de la rubrique 2575 (emploi de matières abrasives) pour ses 2 sableuses utilisées pour le micro-sablage et pour ses 2 sableuses employées pour le grenailage (110 kW estimé pour l'alimentation de l'ensemble) ;**
- **à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2940-3 (application de peinture poudre) pour ses 2 cabines utilisant 60 kg de peinture au maximum par jour.**

NB : C'est à la suite d'une évolution de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement survenue en 2019, que la société ASMR n'est plus soumise qu'à enregistrement pour la rubrique 2565-2.

L'enquête est menée suivant les dispositions du code de l'environnement. Par décision n°E2100077/35 du 7 juin 2021, le conseiller délégué auprès du tribunal administratif de Rennes m'a désignée pour la conduire. Elle a été organisée par la préfecture d'Ille-et-Vilaine. La personne chargée du dossier en préfecture était Mme Anne-Loïse MANSON, gestionnaire instructeur à la Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial du Bureau de l'environnement et de l'utilité publique de cette préfecture. Mes interlocuteurs, côté pétitionnaire, ont été M. Denis FORESTIER et M. Jean-Michel LASSALLE.

L'arrêté préfectoral d'organisation, en date du 21 juin 2021, indique :

- dans son article 1, que l'enquête publique *« est ouverte du 16 août 2021 (8h30) au 15 septembre 2021 (12h00) »*.
- dans son article 3 : que la commissaire enquêtrice *« sera présente à la mairie de LE THEIL- DE-BRETAGNE lundi 16 août 2021 de 15h30 à 18h30, samedi 4 septembre 2021 de 9h00 à 12h00, mercredi 15 septembre de 9h à 12h.*
- L'arrêté précise dans son article 8 : *« La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale d'exploiter assortie de prescriptions, ou un refus. Cette décision sera formalisée par arrêté préfectoral »*

J'ai déposé le dossier d'enquête ainsi que le registre dûment coté et paraphé par mes soins à la mairie du Theil de Bretagne le 19 juillet 2021. Mon contact a été Mme Anne-Marie CORGNE, secrétaire de Mairie. Au cours de ce déplacement en mairie, j'ai échangé sur les conditions pratiques de déroulement de l'enquête dans le contexte des mesures imposées par la situation sanitaire du moment. J'ai, ce même jour, visité le

quartier du Theil-de-Bretagne où est située l'entreprise ASMR.

J'ai tenu, à ma demande, une réunion préparatoire à l'enquête dans les locaux de l'ASMR le 10 août 2021. Les participants étaient MM. FORESTIER et LASSALLE. Au cours de cette réunion le dossier m'a été présenté et une visite des installations faite.

Les publications de l'avis dans la presse ont été faites dans les rubriques des annonces légales et officielles aux dates suivantes :

- 1^{ère} publication : «Ouest-France, Ille-et-Vilaine» du 22 juillet 2021 et « l'éclaireur de Chateaubriant » 23 juillet 2021;
- 2^{ème} publication : «Ouest-France, Ille-et-Vilaine» du 19 août 2021 et « l'éclaireur de Chateaubriant » du 20 août 2021.

Le dossier mis à disposition du public comprenait le dossier de demande d'autorisation avec études d'impacts et de dangers. Les autres pièces étaient l'arrêté préfectoral du 21/06/2021 portant ouverture de l'enquête publique, les 2 avis parus dans la presse, un avis de l'ARS et 2 avis de l'Autorité environnementale.

Pendant l'enquête, le dossier papier était tenu à disposition du public à la mairie du Theil de Bretagne. Le public disposait pour déposer ses observations d'un registre papier au siège de l'enquête en mairie, d'une adresse courriel gérée par la préfecture d'Ille-et-Vilaine ainsi que d'une adresse courrier.

A l'issue de l'enquête, j'ai clos le registre. J'ai remis et commenté le procès-verbal de synthèse des observations au pétitionnaire lors d'une réunion qui s'est tenue le 21 septembre 2021 dans les locaux de l'ASMR au Theil-de-Bretagne. A cette réunion participaient MM. FORESTIER et LASSALLE. Le pétitionnaire m'a transmis ses observations en retour, par voie électronique le 4 octobre 2021. Le PV de synthèse et le mémoire en réponse figurent dans les pièces annexées à mon rapport (cf. document 1).

J'ai également eu connaissance par la mairie de l'avis favorable exprimé sur le projet par le conseil municipal de la commune dans sa délibération du 6 septembre 2021.

ANALYSE ET CONCLUSIONS

Mon analyse s'appuie sur des éléments figurant dans mon rapport d'enquête (cf. document 1). Ce rapport est donc à consulter pour plus de détails.

Sur le dossier d'enquête

Le dossier de demande a été déclaré complet et recevable par le service instructeur. Sa rédaction est claire et il est bien organisé. Il facilite l'accès du public en précisant pour beaucoup des points abordés la pertinence de leur prise en compte et comment ils sont traités dans la demande. La note de présentation non technique figurant à l'annexe ZA2 aurait gagné à être fournie en document séparé.

Des précisions et actualisations ont été apportées au dossier, via en particulier le mémoire en réponse du pétitionnaire. Elles sont détaillées dans le document 1 du présent rapport d'enquête. Elles portent en particulier sur la gouvernance de la société et l'actualisation des actions faites. Elles sont à prendre en compte dans la suite de la procédure.

Sur le déroulement de l'enquête et la participation du public

L'enquête était annoncée sur le site internet de la préfecture et sur celui de la commune ainsi que dans la feuille d'information municipale. J'ai pu constater la réalité de l'affichage lors de mes déplacements en mairie et de mes visites sur le terrain. Cet affichage a été, par ailleurs, certifié par le maire de la commune. L'enquête s'est déroulée sans incident du lundi 16 août 2021 (8h30) au mercredi 15 septembre 2021 (12h00). J'ai tenu les permanences à la mairie du Theil-de-Bretagne dans les créneaux prévus. La mairie avait mis en œuvre les moyens d'assurer le respect des mesures liées à la situation sanitaire du moment.

Le bilan des permanences s'établit comme suit :

Permanence	Nombre d'entretiens	Nombre de personnes reçues
1 : Lundi 16 août 2021 de 09h00 à 12h00	0	0
2 : Samedi 4 septembre 2021 de 09h00 à 12h00	2	4
3 : Mercredi 15 septembre de 09h00 à 12h00	1	1
Totaux	3	5

Aucune observation n'a été faite par courrier ou courriel. Trois ont été déposées au cours de l'enquête sur le registre papier disponible en mairie.

Mes conclusions sont : aucun incident n'est à signaler durant cette enquête. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions en dépit du contexte sanitaire du moment. La fréquentation des permanences s'est limitée à 4 personnes : M. le Maire du Theil de Bretagne et une de ses adjointes, un riverain déposant accompagné d'un proche lors de la 2ème permanence et revenu seul lors de la 3ème permanence. Cette fréquentation me paraît cependant en rapport avec la nature des activités et la faible densité d'habitations aux alentours. Aucune association, ni aucun groupement ne se sont manifestés durant l'enquête.

Sur les observations

Les trois observations ont été faites par une même personne habitant à proximité directe du site de l'entreprise ASMR. Dans la dernière, elle a indiqué porter également la parole de 2 de ses proches voisins. Les observations déposées lors des permanences (2 et 3) ont été transcrites par mes soins et signées par leur auteur après relecture.



Figure 6 : quartier des habitations des déposants (fond GEOPORTAIL IGN)

○ **Observation 1, déposée le samedi 4 septembre 2021 (2ème permanence) :**

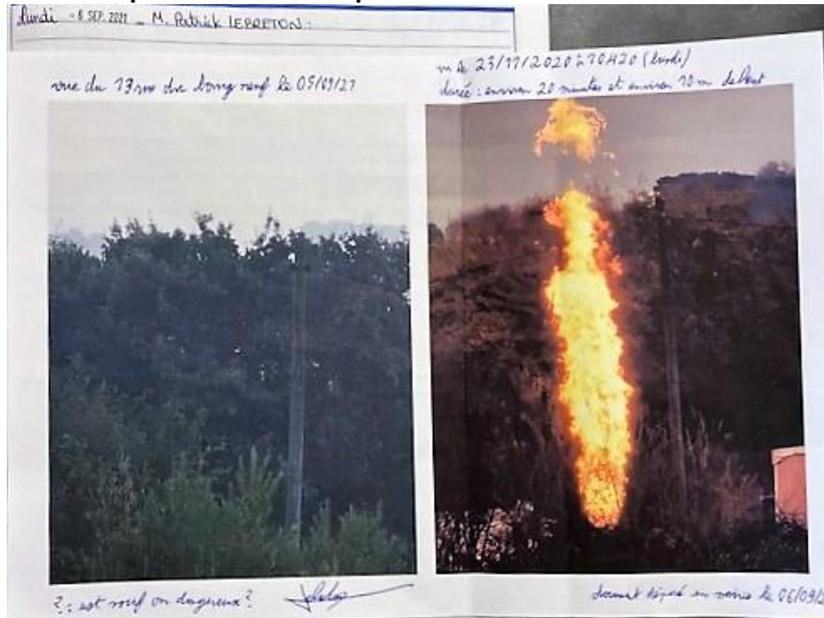
« M. Lebreton Patrick, habitant 13 Bourgneuf (lieudit proche de l'entreprise).

La personne est venue se renseigner sur les éléments du dossier avec 2 points de surveillance :

- Le bruit dont le niveau lui paraît acceptable excepté pour l'alarme qui se déclenche trop souvent ;
- Les rejets aériens dont il veut s'assurer de leur conformité par rapport aux normes ».

Oralement le déposant et la personne qui l'accompagnait ont mentionné être trop fréquemment perturbés par les déclenchements d'alarme sur le site de la société dont ils estiment la fréquence à une fois au moins par semaine. Ils ont également fait état de dégagements de flammes sur une hauteur d'une dizaine de mètres sur le site. Cela se produit à leur avis au moins une fois par an.

○ **Observation 2 déposée le lundi 6 septembre 2021 :**



Le déposant indique pour la photo de droite : « vu le 23/11/2020 à 10h20 (lundi), durée environ 20 minutes et environ 10 m de haut ». Il demande si cela est « nocif ou dangereux ? ».

○ **Observation 3 déposée le mercredi 15 septembre 2021 (3ème permanence)**

« M. Lebreton se présente à la permanence pour indiquer que ses préoccupations (voir observations précédentes) sont partagées par 2 de ses voisins : M. Pascal Oliero (11 rue du Bourgneuf) et M. Cyril Durand (15 rue du Bourgneuf). Rappel :

- Déclenchements trop nombreux d'une sirène (plusieurs fois par semaine). Il a apporté et fait écouter un enregistrement de la sirène
- Flamme (voir photo dans l'observation précédente). »

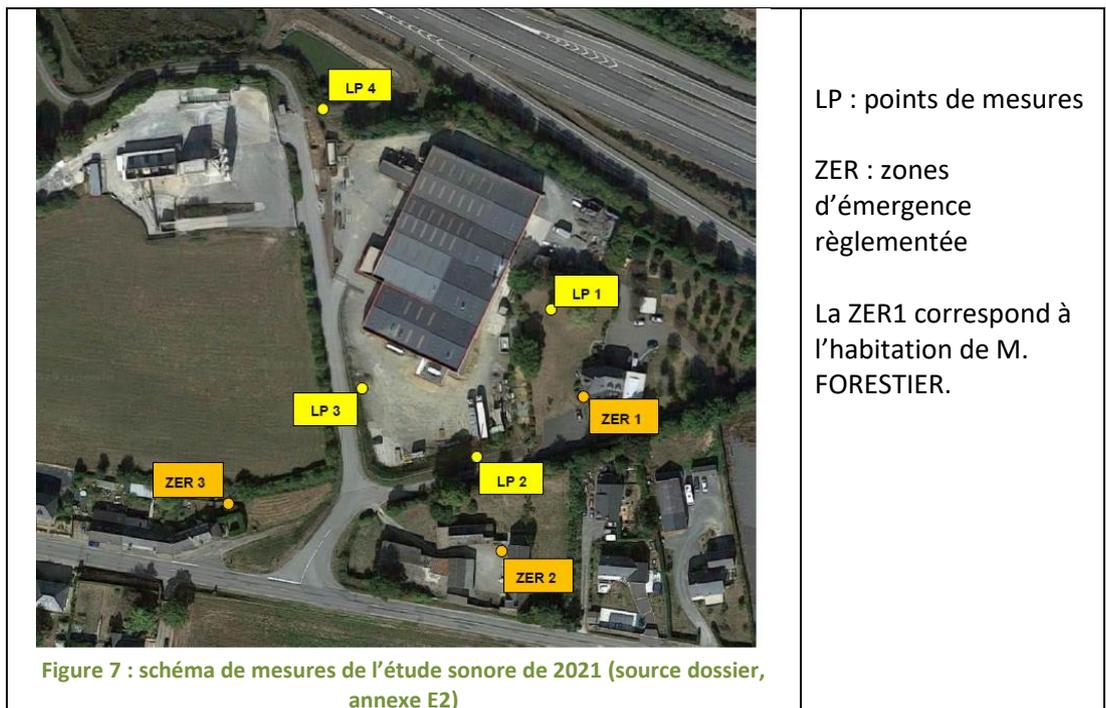
Les thèmes évoqués dans les observations écrites et lors des échanges que j'ai eus lors des permanences sont : le niveau sonore habituel de l'entreprise et les nuisances sonores occasionnées par le déclenchement intempestif trop fréquent d'une sirène d'alarme sur le site, La conformité aux normes des rejets aériens et la flamme de grande hauteur observée sur le site au moins à une occasion.

• **Niveau sonore habituel de l'entreprise**

Ce que disent les observations : le niveau sonore habituel est jugé acceptable (observation 1).

Ce que dit le dossier :

- des mesures de réduction des bruits ont été prises à la fin de l'année 2020 : deux dépoussiéreurs ont été insonorisés et des silencieux ont été installés sur les cheminées du traitement de surface et de la peinture poudre (montant de l'investissement 12 500 Euros) . La nouvelle étude d'impact sonore réalisée du 29 au 30 mars 2021 (dossier, annexe E2) conclut à la conformité à la réglementation des émissions sonores. Les valeurs un peu excédentaires obtenues de nuit au point LP4 sont analysées comme venant exclusivement de l'activité de la société Pigeon voisine et du trafic routier proche.



- Le pétitionnaire précise dans sa réponse aux observations de la MRAe que l'entreprise n'a fait l'objet d'aucune plainte concernant son niveau sonore.

Ce que dit le mémoire en réponse : Ce point n'est pas commenté par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse.

Mes conclusions sont :

Les éléments contenus dans le dossier montrent la conformité actuelle des émissions sonores de l'ASMR. L'observation faite sur le sujet dans le cadre de l'enquête va de plus dans le sens d'un niveau sonore acceptable pour les riverains ce qu'un simple respect des normes n'assure pas toujours.

- **Déclenchement intempestif d'une alarme**

Les observations et les échanges que j'ai eus pendant les permanences font état de tels déclenchements principalement de très bonne heure le matin. Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire déclare avoir identifié que la cause en est de mauvaises manipulations de l'alarme intrusion par des employés à l'ouverture du site le matin. Le pétitionnaire indique que pour le court terme les employés ont été sensibilisés pour que le problème soit évité et qu'en 2022, le système d'alarmes sera changé.

Mes conclusions sont :

Le déclenchement intempestif de l'alarme anti-intrusion à l'ouverture du site représente bien une nuisance pour les riverains et cela d'autant plus que le site ouvre du lundi au vendredi à 4h30 du matin. Je recommande au pétitionnaire de poursuivre ses actions pour l'élimination du problème.

- **Conformité aux normes des rejets aériens**

Concernant les rejets aériens évoqués dans l'observation 1, j'ai fourni au déposant lors la 3^{ème} permanence des informations sur leur conformité en m'appuyant sur le dossier et, en particulier, sur l'annexe S2.

Le dossier montre la conformité de ces rejets. Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire présente « *les dernières mesures réalisées en sortie des deux cheminées du tunnel de traitement de surface* » :

Polluant	Seuil de l'arrêté du 09/04/2019 en mg/m ³	Besoin de mesures	Concentration en mg/m ³		Flux horaire en g/h		Conforme
			Entrée ligne	Sortie ligne	Entrée ligne	Sortie ligne	
Acidité totale, exprimée en H	0,5	Oui	0	0	0	0	Conforme
HF, exprimé en F	2	Oui	0,025	0,023	0,19	0,16	Conforme
Cr total	1	Oui	3,6 * 10 ⁻³	2,5 * 10 ⁻³	0,027	0,018	Conforme
Cr VI	0,1	Oui	6,0 * 10 ⁻³	4,7 * 10 ⁻³	0,044	0,032	Conforme
Ni	5	Non car pas de produits contenant du nickel utilisés sur le site	-	-	-	-	-
CN	1	Non car pas de cyanures utilisés sur le site	-	-	-	-	-
Alcalins, exprimés en OH	10	Oui	0	0	0	0	Conforme
NOx, exprimés en NO ₂	200	Oui	0,39	0,77	2,9	5,5	Conforme
SO ₂	100	Non car pas de produits se combinant pour donner du SO ₂	-	-	-	-	-
NH ₃	30	Oui	0	0	0	0	Conforme

- **Flamme de grande hauteur observée le 23/11/2020**

Le pétitionnaire a indiqué dans son mémoire en réponse que cette flamme était un événement ponctuel non destiné à se reproduire. Sa survenue résultait de la procédure de dégazage suivie par la société intervenante lors du changement à cette date de la cuve de propane du site.

Mes conclusions sont : Les réponses faites par le pétitionnaire aux observations du public sont complètes et bien documentées. Elles sont susceptibles de répondre aux attentes exprimées si les mesures annoncées par le pétitionnaire pour le traitement des alarmes matinales intempestives sont bien mises en œuvre.

Sur les impacts environnementaux du projet

Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire a précisé que : « *Les impacts du projet ont été détaillés proportionnellement à leur importance ainsi qu'à la sensibilité du milieu. L'impact principal de l'exploitation du tunnel de traitement de surface est le rejet atmosphérique.* »

- **Concernant les rejets dans l'air et leurs effets sur la santé**, les éléments du dossier (version avril 2021) et le mémoire en réponse du pétitionnaire ont répondu aux interrogations des déposants. Les rejets sont conformes à la réglementation. La demande de l'autorité environnementale sur la présence de Chrome VI a donné lieu à des investigations complémentaires. Le dossier de demande contient en annexe S2, une étude, en date du 17/10/2019. Sa conclusion est : « *Il est impossible de définir scientifiquement le niveau « zéro ». Les conditions de prélèvement ont été affinées de façon à se calquer sur l'objectif de mesurage et approcher au mieux ce niveau « Zéro ». Les résultats ne permettent donc scientifiquement pas d'assurer une totale absence du paramètre et donc la pureté totale du bain. En revanche, la non-quantification du CrVI dans le bain et dans les fumées exclut une présence volontaire de l'agent CrVI comme agent de traitement de surface. En conclusion, grâce aux niveaux de quantification nettement améliorés, on peut admettre que l'agent Chrome VI est limité à l'état de traces, voire absent du process.* »
- **Concernant le bruit**, les mesures de vérification du niveau sonore demandées par l'ARS et recommandées par l'autorité environnementale après la mise en place des mesures de réduction du bruit ont été faites en mars 2021. Elles ont montré la conformité aux normes de l'installation. Les observations recueillies durant l'enquête vont au-delà dans le sens d'une bonne acceptabilité par les riverains de l'environnement sonore de l'installation.
- **Concernant le domaine de l'eau** : l'ARS a acté dans son avis du 8 avril 2019 la faible sollicitation de la ressource en eau par le projet et donc son absence d'impact. Elle demandait que le forage présent sur le site soit comblé dans les règles de l'art. Le dossier atteste que cela a été fait en février 2020. Concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (rubrique IOTA 2150), le dossier indique un impact acceptable et explique pourquoi un séparateur d'hydrocarbures n'est pas nécessaire. L'enquête n'a pas apporté d'éléments nouveaux sur le sujet. Les risques de pollution accidentelle des eaux sont, en raison des processus industriels zéro rejet mis en œuvre sur le site, circonscrits aux eaux d'extinction d'incendie. Les développements sur le sujet dans l'étude de dangers montrent que les mesures demandées par les services de l'état ont été prises en compte en particulier en matière de capacité et d'efficacité des bassins de confinement.

Mes conclusions sont :

Le dossier mis à l'enquête (étude d'impact et réponse à l'avis de la MRAe du 19 janvier 2021) apporte des précisions et compléments qui me paraissent répondre aux observations de l'autorité environnementale concernant les enjeux majeurs que sont les impacts sonores et les rejets dans l'air et l'eau du projet. Les préoccupations de l'ARS ont également été prises en compte.

Concernant le domaine de l'eau, l'enquête n'a pas fait apparaître d'éléments nouveaux. Le dossier montre que les actions demandées par les services de l'état ont été faites.

D'une manière générale, je trouve que le principe de proportionnalité aux enjeux environnementaux adopté dans l'étude d'impacts a été, selon les éléments dont je dispose, bien appliqué. L'étude balaie point par point les domaines environnementaux et expliquent pour chacun d'eux comment ce principe est pris en compte. Il me semble que les observations de l'AE vont parfois au-delà de ce principe (impact paysager de l'extension, composés organiques volatils par exemple). Les réponses du pétitionnaire sont pour moi satisfaisantes. Les investigations sur le chrome VI ont été poussées à la limite de l'état de l'art et leurs résultats, en l'état actuel de la réglementation, ne révèlent pas de risques pour les populations.

Sur l'étude de dangers

Le public n'a pas apporté d'éléments nouveaux sur les sujets concernés. Le dossier faisait état d'une liste d'actions engagées ou restant à engager pour satisfaire les exigences réglementaires en matière de sécurité. Le pétitionnaire en réponse à une question que j'ai posée dans le procès-verbal de synthèse des observations a indiqué « *L'ensemble des actions à engager ont été réalisées, exceptée une partie de la clôture entre le portail et la clôture existante sur une longueur de 4 m, qui sera finalisée avant le 15/10/2021.* »

Mes conclusions sont que : l'instruction de la conformité du site aux exigences en matière d'incendie et de sécurité a été faite par les services de l'état. Le dossier mis à l'enquête concerne l'autorisation environnementale et ne comporte pas d'avis externes récents sur la prise en compte de l'étude de dangers. Je note que le pétitionnaire indique que toutes les actions demandées à la suite des inspections antérieures, en particulier en matière de sécurité incendie, ont été faites. Seule reste à terminer une faible portion de la clôture du site, action que le mémoire en réponse annonce très prochaine.

Sur l'ensemble des actions à mettre en œuvre dans le cadre de la régularisation

En réponse à la question que j'ai posée sur le sujet dans mon procès-verbal de synthèse des observations, le pétitionnaire a actualisé les éléments contenus dans le dossier et a précisé que seule l'achèvement de la clôture du site restait à faire. Ma visite du site m'a permis de constater la réalité de nombre des actions menées.

Le total des investissements réalisés en préparation de la régularisation tels que décrits dans le tableau figurant dans le mémoire en réponse s'élève à près de 135 000 Euros pour une société dont le chiffre d'affaires tourne autour de 1 000 000 d'Euros par an et dont les résultats nets très variables figurant au dossier sont de moins de 100 000 Euros/an.

AVIS

Au vu des éléments dont j'ai disposé au cours de mon enquête et à la suite de mes conclusions ci-dessus, j'estime :

- que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et que la faible participation du public est en lien avec la taille de l'entreprise, ses activités et sa situation dans une zone d'activités de la commune avec peu d'habitations proches ;
- qu'aucune réaction d'opposition émanant de particuliers, d'associations ou d'autres groupements n'a été observée et que le public n'a pas non plus apporté dans ses observations d'éléments susceptibles de remettre en cause l'autorisation environnementale demandée ;
- que l'ASMR indique avoir mis en œuvre l'ensemble des mesures qui lui ont été demandées au cours de la procédure de régularisation ;
- que les points qui ont été soulevés par l'ARS et l'AE tels que portés au dossier ont été pris en compte et que les actions, compléments d'études et vérifications demandées sur les points susceptibles d'avoir des impacts environnementaux significatifs ont été faits : comblement du puits, mesures de réduction du bruit et vérification de la conformité acquise des niveaux d'émission sonore, investigations du chrome VI. Il en est de même des actions résultant de l'étude de dangers en particulier en ce qui concerne la sécurité incendie.

J'émet donc

un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée

par la société ASMR du Theil-de-Bretagne.

La commissaire enquêtrice



Michèle PHILIPPE